

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
UA COD 8/2016

1 novembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des décisions portant sur l'interdiction de manifestations dans plusieurs villes du pays, dont la capitale, Kinshasa, ainsi que la possible mise en place d'un régime de restrictions pour les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

Une précédente lettre d'allégation, ainsi qu'un précédent appel urgent des Procédures Spéciales concernant des allégations d'arrestations d'opposants politiques, y compris, de restrictions indues du droit de réunion pacifique et d'usage excessif de la force dans le cadre de manifestations, ont été envoyés au Gouvernement de votre Excellence, respectivement, le 21 juin 2016 (COD 4/2016) et le 22 septembre 2016 (UA COD 7/2016). A ce jour, aucune réponse n'a été reçue par les Procédures Spéciales.

Selon les informations reçues :

Le 22 septembre 2016, faisant suite à la répression des manifestations des 19 et 20 septembre 2016 (UA COD 7/2016), le Gouverneur de Kinshasa a décidé l'adoption d'une interdiction générale des manifestations publiques à caractère politique dans la ville. Depuis cette décision, au moins quatre manifestations auraient été annulées dans la capitale les 24 septembre, 19, 21 et 25 octobre 2016, les deux dernières, ayant été organisées par la majorité présidentielle.

Cette interdiction serait la quatrième interdiction générale de ce type depuis 2015. En effet, des interdictions similaires auraient été adoptées à Kalemie, dans la province de Tanganyika (toujours en cours depuis le 17 décembre 2015), à Nioki, dans la province de Mai-ndombe (le 19 janvier 2016) et à Lubumbashi, dans la province du Haut Katanga (toujours en cours depuis le 9 octobre 2015).

Par ailleurs, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme se trouveraient sous pression constante des autorités. A Goma, dans la province du Kivu Nord, du 24 au 26 octobre 2016, 18 membres du mouvement LUCHA, dont deux femmes, auraient été arrêtées par la police en relation avec la préparation des manifestations du 26 octobre 2016. Une personne aurait réussi à s'échapper, et 14 personnes, dont les deux femmes, auraient été libérées. Les autres membres seraient toujours en détention.

Le 29 octobre 2016, le collectif Filimbi aurait organisé un sit-in devant le siège de l'Union Africaine à Kinshasa. Cette action pacifique avait pour principal objectif de protester contre le changement du calendrier électoral. Une trentaine de minutes après le début de l'événement, la police serait intervenue pour déloger les manifestants. La police aurait barré la route au minibus et appréhendé 18 militants. Ces derniers auraient immédiatement été acheminés au quartier général de l'inspection provinciale de la police. Depuis, 13 militants du mouvement citoyen Filimbi, auraient été relâchés et six seraient toujours en détention: M. Carbone Béni Wa Beya, chargé de la Mobilisation & Déploiement, M. Jems Nsingi, porte-parole de la cellule de Kinshasa, M. Francis Mutombo, M. Marius Kabasele, M. Palmer Kabeya ainsi que M. Lutumba Kilongi, le chauffeur du minibus dans lequel se trouvaient les militants lors de l'interpellation.

Un Dialogue National entre le Gouvernement et les partis d'opposition a été ouvert le 1 septembre 2016, certains partis de l'opposition ne prenant cependant pas part au dialogue, considérant que les conditions de leur participation n'étaient pas satisfaisantes (ils demandaient par exemple la libération de tous les prisonniers politiques).

Le 17 octobre 2016, un accord politique a été adopté par les participants au Dialogue. Il prévoit la mise en place d'un gouvernement de transition dirigé par un premier ministre de l'opposition qui serait établi 21 jours après la signature de l'accord. Au cours de cette période de transition le Président actuel, M. Kabila, ainsi que les membres du Parlement et les gouverneurs provinciaux, conserveraient leur titre jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (en avril 2018 pour les élections présidentielles et législatives). Les élections se tiendraient donc plus d'un an et demi après la date prévue selon les délais constitutionnels.

Le récent accord du Dialogue National demande, de plus, au Gouvernement de « mettre urgemment en place des mécanismes de contrôle des activités des ONG tant nationales qu'internationales » (article 8), ce qui comporte le risque de légitimer de nouvelles restrictions aux activités légales et légitimes des ONG, y compris des marches, des sit-in, des manifestations, etc.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'adoption d'une décision interdisant, de manière générale, les manifestations publiques dans la ville de Kinshasa, qui s'ajouterait à des décisions similaires concernant d'autres villes du pays. Par ailleurs, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'espace de plus en plus réduit accordé à la société civile dans le pays, notamment quant au harcèlement constant envers les défenseurs des droits de l'homme et les partis d'opposition. Enfin, nous souhaitons souligner nos préoccupations en ce qui concerne l'accord de dialogue national, qui, risquerait de restreindre davantage les activités légitimes menées par la société civile.

Nous réitérons nos graves préoccupations quant à la restriction de l'espace accordé à la société civile en République démocratique du Congo et, de manière plus générale, de l'espace démocratique dans le pays.

Ces allégations, si elles s'avéraient exactes, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par la République démocratique du Congo, notamment celles relatives à la protection du droit à la vie garanti par l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la République démocratique du Congo (Zaire à l'époque) le 1er novembre 1976, et l'article 4 de de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ratifiée le 20 juillet 2007. Ces allégations seraient également en contravention avec les dispositions concernant l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique et le droit à l'exercice d'activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme, garantis par les articles 19 et 21 du PIDCP ; 9 (2) et 21 de la CADHP.

Ces allégations semblent, par ailleurs, contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

De même, ces allégations semblent contrevenir aux dispositions contenues dans les résolutions 24/5 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui consacrent la responsabilité des Etats de respecter et protéger pleinement les droits de réunion pacifique et d'association de tous les individus.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la (des) personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les décisions d'interdiction générale des manifestations dans plusieurs villes, à Kinshasa, à Kalemie, à Nioki, et à Lubumbashi et en quoi ces décisions sont conformes au droit international des droits de l'homme et, en particulier, proportionnelles au sens des articles 19 et 21 du PIDCP.
3. Veuillez nous fournir des informations concernant l'arrestation des membres de LUCHA, notamment, les raisons les justifiant, mais aussi, s'il existe des procédures judiciaires engagées contre les personnes incarcérées.
4. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres mesures menées concernant les allégations de menaces et intimidations contre les opposants politiques et les activistes de la société civile.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux opposants politiques, ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique en République Démocratique du Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.
6. Enfin, veuillez fournir des informations sur l'accord de dialogue national et exposer les mesures prises pour que ce dialogue permette une consultation transparente, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, de la population civile.

Au vu de l'urgence du cas, et dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l'homme rapportées dans la présente communication**, assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au regard de la gravité des actes allégués ainsi que de l'absence de réponse à notre précédente communication, nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations. Nous considérons par ailleurs que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme